

SOSLMSk8/h

9225

(1943)

Action en annulation des décisions prises par l'Assemblée
Générale de la Société "Le Foyer Cheminot".-

Lettre S.N.C.F. au M.T.P.
Dépêche du M.T.P. à la S.N.C.F.

8. 2.43
22. 2.43

S.E. AUX COMMUNICATIONS

Direction des Chemins de fer

22/2/43

1er bureau

Le Ministre

à M.le Président du C.A.de la S.N.C.F.

Sté Coopérative d'H.B.M.
"Le Foyer cheminot"
V/lettre D 9323-3 du 8/2

Comme suite à votre lettre citée en référence, j'ai l'honneur de vous informer que je suis d'accord, avec vous sur l'opportunité qu'il y a pour la SNCF d'attaquer en annulation les délibérations prises le 7/10/42 par l'Assemblée générale de la Sté coopérative "Le Foyer cheminot".

La Mission de Contrôle financier et les Services du Ministère des Finances m'ont fait connaître verbalement qu'ils étaient aussi d'accord à ce sujet.

(s) MORANE

Me soumettre cette affaire quand elle sera prête avant d'introduire le contentieux. (s) P.F.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président
du Conseil d'Administration

Paris, le 8 février 1943.

D. 9323 - 3

C O P I E

Monsieur le Ministre,

Le Chemin de fer, ainsi qu'il y a été autorisé, a participé, au titre du Fonds de Réserve des Primes de l'ancien Réseau de l'Etat, à la constitution de la Société Coopérative d'H.B.M. "Le Foyer Cheminot".

La S.N.C.F. détient 1.600 actions de cette Société entièrement libérées, correspondant à un investissement de 400.000 fr. De son côté, la Société Immobilière des Chemins de fer français (S.I.C.F.), dont la quasi-totalité du capital a été également souscrite à l'aide de sommes prélevées sur le Fonds de Réserve des Primes, possède actuellement 933 actions. Les deux participations réunies représentaient, à la date du 31 décembre 1941, 44,5 % du capital nominal et 62,3 % du capital libéré.

Or, les conditions dans lesquelles se poursuit la gestion de la Société appelle de notre part de sérieuses réserves. Un différend est né de ce chef, dont j'estime devoir vous rendre compte avant d'y donner suite.

Un premier point retient depuis longtemps notre attention : il s'agit de l'activité réduite du Foyer. A ce jour, un très petit nombre d'agents, 37 seulement, ont pu faire édifier un pavillon par son intermédiaire, alors que notre intervention n'a eu, dès l'origine, d'autre objet que de faciliter, par une mise de fonds importante permettant un large appel au concours de la Caisse des Dépôts et Consignations, une action étendue en faveur du personnel.

En présence de cette situation, il nous est apparu qu'il y avait lieu d'obtenir que, désormais, la S.N.C.F. et la S.I.C.F. fussent directement associées à la gestion. Nonobstant l'importance de leur participation, ni l'une ni l'autre d'entre elles, en effet, ne compte présentement de représentant au Conseil d'Administration. Sans doute, les articles 17 et 20 des Statuts prévoient-ils qu'un délégué du Chemin de fer assiste à toutes les

.....

Monsieur le Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications.-

délibérations de celui-ci à peine de nullité de ses séances. Mais ce délégué ne peut prendre part au vote. D'autre part, même en conjuguant ses efforts avec ceux de la S.I.C.F., la S.N.C.F. n'est pas davantage prépondérante à l'Assemblée Générale, chaque actionnaire ne pouvant y disposer de plus de 10 voix.

Nous avons donc demandé au Président de la Société d'envisager de nous réserver un siège d'Administrateur ainsi qu'à la S.I.C.F. Cette demande n'avait certes rien d'anormal en elle-même. Néanmoins, il n'y a pas été répondu. Bien plus, l'Assemblée Générale des Actionnaires du 7 octobre 1942 a été saisie d'un projet de résolution tendant - manifestement en vue d'évincer le Chemin de fer de façon définitive - à hâter le remboursement de nos actions en même temps que celui des actions de la S.I.C.F.

D'autre part, alors que les sociétaires - locataires bénéficient régulièrement d'un intérêt pour la partie libérée de leurs titres, il n'a été alloué depuis 1930 aucune rémunération aux actions de la S.N.C.F. ni à celles de la S.I.C.F.

Un tel mode de répartition des produits est contraire à la règle générale d'égalité de tous les actionnaires. Plus spécialement, il est en contradiction avec l'article 9 des statuts de la Société, qui prévoit que "chaque action donne droit, au prorata des sommes versées et non remboursées, à un intérêt....".

La remarque a été faite, dans les termes les plus nets, au Président du Foyer. Mais celui-ci, prenant prétexte du souci de son Conseil de ne pas diminuer la situation des agents sociétaires, s'est refusé à en tenir compte et l'Assemblée Générale du 7 octobre 1942 a été appelée à connaître, sur ce point, de propositions identiques à celles adoptées les années précédentes.

Conformément aux instructions que je lui avais données, notre représentant a souligné devant cette dernière Assemblée que les choses étant en cet état, la S.N.C.F. n'avait plus de raison de participer au Foyer Cheminot et que, par suite, entendant se désintéresser désormais de son activité, elle ne voyait, pour sa part, aucun inconvénient à ce que ses actions fussent remboursées.

Après avoir rappelé que le Chemin de fer, en cette affaire, n'avait jamais poursuivi aucune fin d'ordre pécuniaire, il a indiqué, toutefois, que nous estimions, étant donné les positions prises, devoir exiger l'application des textes légaux et des statuts, ceci notamment en ce qui concerne les modalités d'attribution du dividende, et qu'en conséquence, nous voterions contre toutes les résolutions proposées, en réservant nos droits de recours éventuels.

.....

Le représentant de la S.I.C.F. s'est associé à cette déclaration et au vote. Néanmoins, les projets de résolutions ont tous été adoptés à l'unanimité des autres votants.

Le Président de la Société a, par la suite, repris contact avec nous et nous avons pu espérer un moment qu'il examinerait la possibilité d'entrer dans nos vues. Mais cette attitude plus conciliante ne s'est pas maintenue et nous devons aujourd'hui considérer comme acquis qu'aucune satisfaction ne nous sera donnée.

Dans ces conditions, je me propose d'attaquer en annulation les délibérations de l'Assemblée Générale du 7 octobre 1942, ce qui sera d'autant plus facile que celle-ci a été convoquée sans réunion préalable du Conseil d'Administration.

Toutefois, s'agissant en la circonstance d'une participation prélevée sur le Fonds de Réserve des Primes de l'ancien Réseau de l'Etat et au regard au fait qu'en définitive les produits des actions reviendraient au Trésor, j'ai l'honneur de vous demander, avant d'engager cette procédure, si elle rencontre votre agrément, ainsi que celui de M. le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,

Signé : FOURNIER.